

Le travail à domicile

Fiche explicative (art.4.1.7, règl. 1261-2019)

SAVIEZ-VOUS QUE

L'aménagement d'un espace « professionnel » doit être conforme aux normes prescrites par le Code de Construction du Québec en vigueur. Certains travaux de mise en conformité devront donc être effectués.

LA RÉGLEMENTATION

L'aménagement d'un espace dédié au travail à domicile est soumis aux dispositions prévues à la réglementation municipale.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de pouvoir exercer du travail à domicile dans une résidence, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. L'usage peut être exercé dans une habitation de type unifamiliale (détachée, jumelée et en rangée) et bifamiliale (duplex);
2. Une seule activité professionnelle est autorisée par habitation (immeuble);
3. L'usage ainsi que l'accès au local doit se trouver à l'intérieur de la résidence (pas de porte extérieur);
4. Le local occupe une superficie maximale de 30 m² (excluant le couloir d'accès);
5. La vente de produits est interdite;
6. Une case de stationnement supplémentaire peut être aménagée pour desservir l'usage.

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUE AUX ACTIVITÉS

ARTISANALES

Malgré les dispositions générales, une activité artisanale peut :

1. Comprendre plusieurs activités artisanales combinées;
2. La vente de produits fabriqués sur place par l'artisan est permise;
3. Elle peut être exercée dans un bâtiment accessoire si :
 - a. La résidence est située dans une zone à vocation commerciale ou agricole (voir avec la municipalité);
 - b. Il y a un seul atelier par terrain;
 - c. La superficie maximale du bâtiment accessoire (atelier) est de 75 % de la superficie du bâtiment principal.

AFFICHAGE

Il est possible d'installer une enseigne pour identifier du travail à domicile en respectant les dispositions suivantes :

1. L'usage est exercé dans une zone à vocation résidentielle ou agro-résidentielle;
2. Une seule enseigne est autorisée;
3. Elle peut être attachée ou détachée (sur poteau) de la résidence;
4. La superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré;
5. La hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 1,5 mètre;
6. Elle peut être éclairée par réflexion seulement.